



Arrêt

**n°139 808 du 26 février 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), délivré à son encontre le 29 janvier 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 133 075 du 12 novembre 2014.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me A. VAN VYVE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

L'ordre de quitter le territoire (annexe 13), délivré à l'encontre de la partie requérante le 29 janvier 2014 et constituant l'acte attaqué est libellé comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

2° l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi)

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable, (visa D valable du 1.10.2009 jusqu'au 1.1.2010 pendant 30 jours)

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une (sic) date de mariage est connue.»

2. Discussion.

La partie requérante a reçu, postérieurement à l'adoption de l'acte attaqué, une attestation d'immatriculation à la suite d'une demande de carte de séjour du 24 mars 2014. Ce fait a été confirmé par les parties à l'audience du 22 janvier 2015, tenue après arrêt de réouverture des débats du 12 novembre 2014 justifié par la nécessité d'entendre les parties sur cette problématique. Les parties ont même indiqué qu'une deuxième attestation d'immatriculation a été délivrée à la partie requérante le 13 octobre 2014 à la suite d'une nouvelle demande introduite après que sa demande du 24 mars 2014 ait fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire du 22 septembre 2014 (annexe 20).

Il convient à cet égard de relever qu'une attestation d'immatriculation, bien que ne constituant pas un titre de séjour mais un document de séjour, s'avère incompatible avec un ordre de quitter le territoire. La délivrance d'un tel document a donc en l'espèce opéré un retrait implicite, mais certain, de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Il doit donc être considéré que le recours est devenu sans objet et que, partant, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. SAUTÉ,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

C. SAUTÉ

G. PINTIAUX